

Arrêté n°2017-384, en date du 8 août 2017, portant transformation
de l'entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert et ses statuts en annexe

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5421-1 à L.5421-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.213-12 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des conseils généraux des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise décidant la création de l'Entente interdépartementale ;

VU les statuts de l'entente Oise-Aisne approuvés par délibération du 5 octobre 2006 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU la délibération du 19 octobre 2016 du conseil d'administration de l'entente Oise-Aisne proposant la transformation de l'institution interdépartementale en syndicat mixte ouvert et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations adoptées par le conseil départemental de l'Aisne le 21 novembre 2016, le conseil départemental de l'Oise le 12 décembre 2016, le conseil départemental de la Meuse le 15 décembre 2016, le conseil départemental du Val d'Oise le 16 décembre 2016, le conseil départemental des Ardennes le 6 janvier 2017 et le conseil départemental de la Marne le 19 janvier 2017 approuvant la transformation de l'entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert et la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que les institutions ou organismes interdépartementaux reconnus établissements publics de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'entente Oise-Aisne, reconnue établissement public territorial de bassin, a proposé à ses membres de procéder à sa transformation en syndicat mixte ouvert ;

CONSIDÉRANT que la composition de l'entente interdépartementale comprend au moins une collectivité territoriale, ce qui lui permet de se transformer en syndicat mixte ouvert, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : L'institution interdépartementale « Entente Oise-Aisne » est transformée en syndicat mixte ouvert dénommé « Entente Oise-Aisne ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » est composé des membres suivants :

- département de l'Aisne
- département des Ardennes
- département de la Marne
- département de la Meuse
- département de l'Oise
- département du Val d'Oise

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

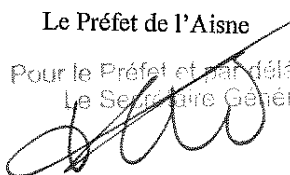
ARTICLE 4 : Les statuts du syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

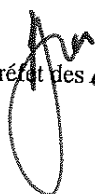
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise.


Fait, le

8 AOUT 2017

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ

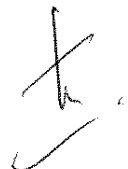
Le Préfet des Ardennes

Pascal JOLY

Le Préfet de la Marne,
Le Préfet de la Marne
Denis CONUS

La Préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN

Le Préfet de l'Oise

Didier MARTIN

Le Préfet du Val d'Oise

Jean-Yves LATOURNERIE

ANNEXE : STATUTS DE L'ENTENTE OISE AISNE

CHAPITRE 1ER : NATURE ET OBJET DE L'ENTENTE

Article 1er : Nature de l'Entente

Article 1 : L'Entente Oise-Aisne, créée par délibérations concordantes des conseils généraux des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise, est un syndicat mixte ouvert disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 à L5722-11.

Toute modification de la nature de l'Entente Oise-Aisne ne peut se faire qu'après délibérations concordantes de ses membres.

Article 2 : Objet de l'Entente

L'Entente Oise-Aisne exerce ses compétences sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

Par ses actions d'aménagement et de gestion des cours d'eau, elle contribue principalement à la lutte contre les inondations. Elle participe également à la préservation de l'environnement naturel du bassin hydrographique de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents sans modifier la vocation existante des espaces concernés, sauf s'il s'agit de mettre en place des dispositifs de lutte contre les inondations.

Elle a pour mission de conduire des politiques voulues et partagées par les Départements membres. Elle se doit d'avoir pour objectif de tout mettre en œuvre pour trouver les voies et les moyens de prendre en considération leurs légitimes préoccupations et de les rendre compatibles.

Article 3 : Compétences

Dans le cadre des missions définies ci-dessus, l'Entente peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études ou de certains travaux représentant un intérêt général pour l'ensemble du Bassin.

Elle peut attribuer des subventions à toute structure habilitée, effectuant des travaux conformes à l'objet de l'Entente (syndicats de rivière, collectivités territoriales ou leurs groupements, associations habilitées...).

Elle peut solliciter pour l'exécution de ses missions des concours extérieurs correspondants auprès, notamment, de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités et des établissements publics concernés.

Elle est habilitée à mettre en oeuvre des contrats pluriannuels de financement et de coopération avec l'ensemble des organismes mentionnés aux alinéas précédents.

Dans le cadre des présents statuts et dans les limites du budget voté par l'assemblée délibérante de l'Entente, les décisions du Conseil d'administration et du Bureau sont exécutoires de plein droit, sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles 16 à 19 des présents statuts.

CHAPITRE II : CONSTITUTION DE L'ENTENTE :

Article 4 : Départements membres

L'Entente Oise-Aisne pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents regroupe les Départements suivants :

L' AISNE
LES ARDENNES
LA MARNE
LA MEUSE
L' OISE
LE VAL D' OISE

Ceux-ci sont tous situés, en tout ou partie, dans le bassin hydrographique de l'Oise.

Article 5 : Durée :

L'Entente Oise-Aisne est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège de l'Entente est à l'Hôtel du département de l'Aisne.

Article 7 : Association de nouveaux membres

De nouveaux membres peuvent être associés à l'Entente Oise-Aisne.

Cette association intervient après délibérations concordantes des membres définissant notamment les conditions de participation à l'Entente Oise-Aisne de ces nouveaux membres associés.

Si l'Entente associe des Régions, des Communes ou des établissements publics intercommunaux, elle est régie selon les règles de fonctionnement prévues par le Code général des collectivités territoriales pour les syndicats mixtes et son Conseil d'administration comprend les représentants des organismes ainsi associés et les statuts sont ajustés en conséquence.

Article 8 : Retrait-dissolution

Les Conseils Départementaux membres peuvent, par des délibérations concordantes, décider soit le retrait d'un département de l'Entente Oise-Aisne soit la dissolution de celle-ci.

Les délibérations concordantes des Conseils départementaux membres fixent les conditions du retrait ou de la dissolution.

L'Entente peut être dissoute d'office ou sur demande d'un ou plusieurs départements membres lorsque le fonctionnement de l'institution se révèle impossible. Dans ce cas, la dissolution est prononcée par décret, pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. Ce décret fixe les conditions de la dissolution.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE PRÉSIDENT, LE BUREAU

Article 9 : Composition du Conseil d'administration :

L'Entente Oise-Aisne est administrée par un Conseil d'administration, composé de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par Département membre.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus, en leur sein, par les Conseils départementaux membres.

Le mandat des Conseillers départementaux, membres du Conseil d'administration de l'Entente, est renouvelable à chaque renouvellement triennal des assemblées délibérantes des départements membres.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de délégué titulaire ou de délégué suppléant, au sein du Conseil d'administration, les Conseils départementaux des départements concernés désignent des nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

Article 10 : Election du Président et du Bureau

Suite au renouvellement des Conseils départementaux membres, et après désignation des nouveaux délégués au sein du Conseil d'administration de l'Entente, celui-ci procède à l'élection du Président et des autres membres du Bureau.

Pour l'élection du Président de l'Entente, le Conseil d'administration est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de secrétaire.

Le Conseil d'administration ne peut élire son Président que si le nombre des membres présents, titulaires ou suppléants, dotés de pouvoir, est au moins égal aux 2/3 de l'effectif total de trente membres.

Si cette condition n'est pas remplie au jour de la réunion, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil d'administration, au moins 3 jours plus tard.

Lors de cette seconde séance, après une convocation régulièrement faite, le Conseil d'administration procède à l'élection du président et des autres membres du Bureau, sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration, pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil d'administration. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président de l'Entente, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des autres membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux énoncés ci-dessus.

Article 11 : Convocation et réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration de l'Entente est convoqué par son Président. Il peut être également réuni à la demande du Bureau ou du Conseil d'administration.

Il se réunit en assemblée ordinaire, au moins deux fois par an, en principe, un mois avant les réunions ordinaires des Conseils départementaux, sur convocation du Président.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants dotés de pouvoir, en exercice est présente et au moins 4 départements sont représentés.

Si ce seuil n'est pas atteint au jour de la réunion, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est adressée aux membres du Conseil d'administration, au moins 3 jours plus tard.

Lors de la seconde séance, après une convocation régulièrement faite, le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de délégués présents.

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une séance du Conseil d'administration, peut soit se faire remplacer par un délégué suppléant de son Conseil départemental, soit donner à un délégué titulaire de sa collectivité, un pouvoir écrit l'habilitant à le représenter et à voter en son nom.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Seuls les membres titulaires, et les suppléants dotés de pouvoir, sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le Président pourra convier aux réunions du Conseil d'administration et à titre consultatif toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

Article 12 : Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente et notamment :

- le budget de l'Entente ;
- les comptes du Président, ordonnateur de l'Entente ;
- les comptes du Payeur Départemental, Comptable de l'Entente ;
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours ;
- l'acceptation de dons et legs ;
- l'organisation administrative de l'Entente ;
- les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet de l'Entente.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 2 mars 1982.

Article 13 : Le Bureau

Le Bureau de l'Entente Oise-Aisne est composé :
du Président du Conseil d'administration ;
de 3 vice-présidents ;
d'un secrétaire ;
d'un secrétaire-adjoint.

Chaque Département membre doit être représenté, au sein du Bureau.

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Président pourra convier aux réunions du Bureau et à titre consultatif toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

Article 14 : Le Président

Le Président du Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'Entente :

- Il convoque le Conseil d'administration et le Bureau ;
- Il prépare et exécute les délibérations de l'Entente Oise-Aisne ;
- Il prépare et exécute le budget ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'Entente Oise-Aisne ;
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'Entente Oise-Aisne ;
- Il représente l'Entente Oise-Aisne pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil d'administration.

Ces Délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
il est le chef des services de l'Entente. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Article 15 - Fonctionnement de l'Entente

Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente et les compétences respectives du Conseil d'administration, du Bureau, du Président, du Comité Technique et du Secrétariat administratif.

ENTRE LES DÉPARTEMENTS MEMBRES

Article 16 : Politiques et programmes d'actions de l'Entente Oise-Aisne

a) Politique d'entretien et de restauration des rivières.

L'Entente Oise-Aisne met en œuvre les programmes d'actions correspondants (soit en tant que maître d'ouvrage sur les rivières domaniales non navigables, soit par apport d'un concours financier à toute structure habilitée – syndicats de rivières, collectivités locales et territoriales ou leurs groupements, associations habilitées... – réalisant des travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eau). Au besoin, l'Entente Oise Aisne peut se porter maître d'ouvrage des études présentant un intérêt général pour l'ensemble du bassin.

b) Politique de lutte contre les inondations.

L'Entente Oise-Aisne met en œuvre une politique d'écrêtement des crues sous sa maîtrise d'ouvrage. Elle apporte un concours financier à toute structure habilitée – communes, syndicats de rivières, collectivités locales et territoriales ou leurs groupements, associations habilitées... – réalisant des travaux de lutte contre les inondations.

c) Autres politiques.

L'Entente Oise-Aisne peut proposer d'autres politiques aux Départements membres. Ces politiques et les programmes d'actions correspondants requièrent, préalablement à leur mise en œuvre, l'accord de l'ensemble des Conseils départementaux des Départements membres. Dans ce cadre, l'Entente Oise Aisne peut développer des programmes d'actions intéressant une partie seulement des Conseils départementaux membres. Le financement des frais d'investissement et de fonctionnement inhérents à ces politiques est assuré, le cas échéant, selon une clé de répartition adaptée.

Article 17 : Le budget

Le budget de l'Entente Oise-Aisne comprend en recettes :

- la contribution des Départements associés ;
- les produits de l'activité de l'Entente ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 18 : Comptable de l'Entente

Le comptable de l'Entente Oise-Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

Article 19 : Communication des budgets aux Départements membres

Les budgets et les comptes de l'Entente sont adressés chaque année aux Conseils départementaux membres.

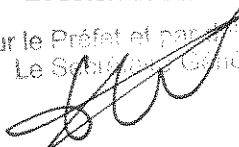
Article 20 : Répartition des contributions des Départements

Sauf décision prise à l'unanimité du Conseil d'administration, et après accord unanime des Assemblées départementales, les participations statutaires des Départements membres seront plafonnées à 2.496.000 € par an, valeur 2006. Ce montant est susceptible d'être révisé annuellement sur proposition du Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne, après accord unanime des Départements membres.

La répartition des contributions à l'Entente s'effectue selon une clef unique, tant pour les dépenses de fonctionnement que les dépenses d'investissement. Elle est la suivante :


Aisne	27,83 %
Ardennes	10,59 %
Marne	12,02 %
Meuse	1,39 %
Oise	32,00 %
Val d'Oise	16,17 %
TOTAL	100,00 %

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du - 8 AOUT 2017


Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ


La Préfète de la Meuse


Muriel NGUYEN


Le Préfet des Ardennes

Pascal JOLY

Le Préfet de l'Oise


Didier MARTIN

Le Préfet de la Marne,

Le Préfet de la Marne
Denis CONUS

Le Préfet du Val d'Oise


Jean-Yves LATOURNERIE